



LCIE

RÈGLES

LCIE RPC CABLES

Version B – 18 décembre 2018

LCIE

33 avenue du Général Leclerc
B.P.8
92266 Fontenay-aux-Roses cedex
France
Tél. : +33 (0)1 40 95 60 60
Site internet : www.lcie.fr

CE
0081

Date de mise en application : 18 décembre 2018

Approuvé par le Président du LCIE, Monsieur Christophe Richard, le 18 décembre 2018



LCIE

Règles LCIE RPC CABLES – Version B du 18 décembre 2018

SOMMAIRE

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	4
1.1. Documents de référence	4
1.2. Généralités concernant le demandeur	4
2. DÉFINITIONS	5
3. TACHES ET RESPONSABILITES DES INTERVENANTS DU PROCESSUS	6
3.1. Tâches et obligations du demandeur	7
3.2. Tâches et obligations de l'Organisme Notifié	7
4. Maîtrise des conflits d'intérêts potentiels et confidentialité	8
5. PROCESSUS DE CERTIFICATION LCIE RPC (système AVCP 1+)	8
5.1. Demande	8
5.1.1. Types de demande	8
5.1.2. Présentation de la demande et dépôt d'un dossier de certification	8
5.1.3. Constitution du dossier d'identification technique	9
5.1.4. Engagement du respect des Règles	9
5.2. Étude de recevabilité et revue de la demande	10
5.3. Évaluation : réalisation des essais	10
5.3.1. Essais	10
5.3.2. Résultats non conformes	10
5.3.3. Expédition des échantillons à essayer lorsque les essais sont effectués hors du laboratoire du demandeur	11
5.4. Évaluation : réalisation de l'audit/inspection de l'usine	11
5.4.1. Inspection initiale	11
5.4.2. Inspection de surveillance continue du CPU	11
5.4.3. Essais par sondage	12
5.5. Décisions de certification	12
5.6. Délivrance du certificat	12
5.7. Validité du certificat	13
6. MARCHE À SUIVRE POUR L'OBTENTION D'UN RAPPORT DE CLASSEMENT LCIE RPC (système AVCP 3)	14
6.1. Demande	14
6.1.1. Types de demande	14
6.1.2. Présentation et dépôt d'un dossier de demande	14
6.1.3. Constitution du dossier d'identification technique	14
6.1.4. Engagement du respect des Règles	14
6.2. Étude de recevabilité et revue de la demande	15
6.3. Évaluation : réalisation des essais	15
6.3.1. Essais	15
6.3.2. Résultats non conformes en regard de la classification visée	15



L C I E

Règles LCIE RPC CABLES – Version B du 18 décembre 2018

6.3.3.	Expédition des échantillons à essayer lorsque les essais sont effectués hors du laboratoire du demandeur 15	
6.4.	Emission du rapport de classement _____	16
7.	<i>Contestation d'une décision – Appels</i> _____	16
8.	<i>marquage dont Traçabilité</i> _____	16
8.1.	Marquage sur les câbles _____	16
8.2.	Marquage CE et étiquetage _____	16
9.	MODIFICATION DES CONDITIONS AYANT UNE INFLUENCE SUR LA CERTIFICATION _____	16
9.1.	Modification concernant le titulaire _____	17
9.2.	Modification concernant le produit _____	17
9.3.	Demande de réactualisation _____	17
9.4.	Abandon de la certification _____	17
10.	<i>Laboratoires d'essais (système AVCP 1+)</i> _____	17
11.	<i>Utilisation du certificat ET INFORMATIONS ASSOCIÉES</i> _____	18
12.	RÉCLAMATIONS REÇUES PAR LE titulaire de certificat(S) _____	18
13.	CONDITIONS FINANCIÈRES _____	19
14.	APPROBATION - RÉVISION _____	19



Règles LCIE RPC CABLES – Version B du 18 décembre 2018

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Règles décrivent l'organisation et les processus mis en place par le LCIE pour :

- La délivrance de certificats de constance des performances pour les câbles d'énergie, de commande et de communication relevant du système de conformité AVCP 1+, dans le cadre du Règlement Produits de Construction (RPC) N° 305/2011 publié le 4 avril 2011 au JOUE :

Certificat de constance des performances (système AVCP 1+)

- La délivrance de rapports de classement sur la réaction au feu des câbles d'énergie, de commande et de communication relevant du système de conformité 3 dans le cadre du Règlement Produits de Construction (RPC) N° 305/2011 publié le 4 avril 2011 au JOUE :

Rapport de classement de réaction au feu (système AVCP 3)

1.1. Documents de référence

Les documents suivants sont pris en référence ; ils peuvent être complétés par les documents « position paper » approuvés par l'AG-GNB et le SH 02 du GNB-CPR.

Les documents suivants sont cités en référence, en intégralité ou en partie, dans le présent document et sont indispensables pour son application. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

Document	Objet
Règlement (UE) N° 305/2011	RÈGLEMENT (UE) N° 305/2011 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction.
Décret N° 2012-1489	Décret N° 2012-1489 du 27 décembre 2012 pris pour l'exécution du règlement (UE) N° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil.
Arrêté du 23 mai 2018	Arrêté du 23 mai 2018 modifiant l'arrêté du 25 août 2015 relatif à la désignation et au suivi des Organismes Notifiés au titre du règlement (UE) N° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil.
NF EN ISO/IEC 17065	Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services.
NF EN ISO/IEC 17025	Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais.
EN 50575 + A1 NF EN 50575 + A1	Câbles d'énergie de commande et de communication – Câbles pour applications générales dans les ouvrages de construction soumis aux exigences de réaction au feu.

1.2. Généralités concernant le demandeur

Le demandeur est la personne juridique qui peut être le fabricant ou un représentant désigné.

En remplacement, un tiers mettant le produit sur le marché sous son nom peut être le demandeur mais il doit avoir conclu un accord avec le fabricant relatif au respect des conditions fondamentales à observer lors de la fabrication et du contrôle du produit.



L C I E

Règles LCIE RPC CABLES – Version B du 18 décembre 2018

Le demandeur a la responsabilité d'organiser, de suivre et de mettre en œuvre le système de contrôle de production en usine (CPU). Les tâches et les responsabilités dans l'organisation du contrôle doivent être documentées et être maintenues à jour.

Les responsabilités entre les personnes qui gèrent, exécutent ou vérifient doivent être définies afin de maintenir la constance du produit.

Les personnes impliquées dans les tâches doivent exécuter les actions visant à empêcher l'apparition de défauts sur les produits, identifier et enregistrer les actions en cas de problème.

Les responsabilités du demandeur peuvent être déléguées à une personne ayant l'autorité nécessaire pour :

- identifier les procédures permettant de démontrer la constance des performances du produit à des stades appropriés,
- identifier et consigner tout cas de défaut de constance,
- identifier les procédures pour corriger les cas de défaut de constance.

Un demandeur qui sous-traite toutes ces activités ne peut en aucun cas transmettre ses responsabilités au sous-traitant.

2. DÉFINITIONS

- **AG-GNB** : Advisory Group – Group of Notified Bodies.
- **AVCP (EVCP)** : « Assessment and Verification of Constancy of Performance » (Évaluation et Vérification de la Constance de la Performance).
- **Câble électrique** : tous câbles d'énergie, de commande et de communication y compris les câbles à fibres optiques et les câbles hybrides qui sont une combinaison de deux ou plus de deux de ces types de câbles.
- **Câble d'énergie** : ensemble comportant un ou plusieurs conducteurs isolés, ainsi que tous les revêtements et toutes les couches de protection, utilisé pour la transmission ou l'alimentation en énergie électrique.
- **Câble de commande** : ensemble comportant des conducteurs isolés, ainsi que tous les revêtements et toutes les couches de protection, utilisé pour la transmission des signaux de commande, de mesure et de signalisation dans les installations électriques.
- **Câble de communication** : ensemble de conducteurs coaxiaux convenablement isolés ou paires de conducteurs isolés torsadés, fabriqués de manière à satisfaire aux exigences de transmission, aux exigences mécaniques et environnementales, et permettant le transfert d'informations entre deux points, avec le minimum de rayonnement.
- **Câble à fibres optiques** : ensemble comportant une ou plusieurs fibres optiques ou un ou plusieurs faisceaux de fibres sous une enveloppe commune de façon à les protéger contre les contraintes mécaniques et les agents extérieurs tout en conservant la qualité de transmission des fibres (Un câble optique peut aussi contenir des conducteurs métalliques).
- **CDC** : Comité de Direction Certification.
- **Certificat de constance des performances** : Certificat établi par l'Organisme Notifié dans le cadre des exigences du RPC.
- **Contrôle de Production en Usine (CPU)** : Système établi par le fabricant afin de garantir que les produits commercialisés satisfont aux performances déclarées pour les caractéristiques essentielles.
- **Déclaration de performance (DoP)** : Déclaration écrite du fabricant sur les performances de son produit pour lui permettre d'apposer le marquage **CE** sur la base des différents systèmes AVCP exposés dans l'annexe V du Règlement (UE) N° 305/2011.
- **Demandeur** : Entité juridique (représentée par la personne signataire de la demande) demandant un délivrable.



LCIE

Règles LCIE RPC CABLES – Version B du 18 décembre 2018

- **Dossier d'Identification (D.I.)** : Ensemble de données et de caractéristiques qui identifient sans ambiguïté le produit ou la gamme de produits concernés par la certification.
- **Dossier de demande de Certification** : Ensemble des documents à fournir par le demandeur pour la certification d'un produit ou d'une gamme de produits donnée.
- **Fabricant (ou Constructeur)** : Organisation qui effectue ou maîtrise les étapes de fabrication, le contrôle, la manutention et l'entreposage d'un produit, qui a la responsabilité du maintien dans le temps de la conformité du produit aux exigences appropriées et qui se soumet à toutes les obligations qui en découlent. (Demandeur et fabricant sont souvent une seule et même entité).
- **Famille de produit** : Groupe de produits fabriqués par un seul fabricant pour lesquels les résultats d'essai pour une ou plusieurs caractéristiques d'un produit de la famille, sont considérés comme étant représentatifs pour les mêmes caractéristiques pour tous les autres produits de cette famille.
- **GT 10 / WG 10** : Groupe de travail rassemblant les acteurs dans le domaine de la Réglementation applicables aux produits de construction.
- **Laboratoire LCIE RPC** : Laboratoire d'essai du LCIE accrédité NF EN ISO/IEC 17025.
- **Laboratoire Fabricant** : Laboratoire utilisé dans le cadre de l'article 46 du Règlement N° 305/2011.
- **Rapport de classement** : Document présentant d'une manière harmonisée le classement d'un produit basé sur les résultats obtenus au cours des essais de réaction au feu (annexe A de la norme EN 13501-6).
- **Recevabilité** : État d'un dossier qui permet de considérer que l'ensemble des éléments de la demande peut permettre ou non la certification.
- **Règles RPC** : Document précisant les conditions dans lesquelles la certification LCIE RPC ou l'établissement de rapport de classement sont réalisés pour une catégorie de produits donnée.
- **O.N.** : Organisme Notifié au titre du Règlement N° 305/2011. Le LCIE agit comme Organisme Notifié sous le numéro 0081.
- **SH02** : Fire Sector group of the Group of Notified Bodies for the Construction Product Regulation (GNB-CPR).
- **Titulaire** : Entité juridique qui bénéficie de la certification LCIE. Il peut s'agir par exemple du fabricant du produit ou de son représentant.

3. TACHES ET RESPONSABILITES DES INTERVENANTS DU PROCESSUS

Le processus d'évaluation de la conformité des produits suivants les systèmes AVCP se déroule suivant différentes tâches obligatoires Ces tâches sont décrites dans l'annexe ZZ de la norme NF EN 50575. Elles sont exécutées soit par le demandeur/titulaire, soit par l'Organisme Notifié.

Pour le système AVCP 1+ et AVCP 3 ces tâches peuvent être résumées de la manière suivante :

Tableau I : tableau des tâches (Système AVCP 1+ et 3)

Tâches du fabricant	1+	3
Contrôle de la production en usine (CPU) en rapport avec l'usage prévu déclaré suivant les caractéristiques essentielles du tableau ZZ.1 de la norme NF EN 50575	X	X
Assurer la constance des performances sur toute la production	X	X
Essais complémentaires d'échantillons prélevés en usine, conformément au plan d'essais prescrit ; fréquence : au moins une fois par an, 1 échantillon par famille	X	



LCIE

Règles LCIE RPC CABLES – Version B du 18 décembre 2018

Tâches de l'Organisme Notifié (organisme de certification notifié ou laboratoire notifié)	1+	3
Détermination du produit type sur la base d'essais de type (y compris l'échantillonnage), de calculs relatifs au type, de valeurs issues de tableaux ou de la documentation descriptive du produit	X	X
Inspection initiale de l'établissement de fabrication et du Contrôle de la Production en Usine	X	
Surveillance, évaluation et appréciation permanentes des processus de fabrication et du Contrôle de la Production en Usine	X	
Essais par sondage sur des échantillons prélevés avant la mise du produit sur le marché	X	

3.1. Tâches et obligations du demandeur

Les obligations générales du fabricant sont définies dans le Règlement N° 305/2011, dans la norme NF EN 50575 et dans les présentes règles.

Le fabricant doit donner accès à tous les lieux que le LCIE souhaite auditer dans l'entreprise ou chez les sous-traitants, ainsi qu'à toutes les données nécessaires pour la réalisation de sa tâche.

Les tâches sous la responsabilité du fabricant sont (non exhaustives):

- Mettre en place et maintenir à jour un système de contrôle de la production en usine sur la base des spécifications des normes harmonisées.
- Pour chaque modification importante sur la matière première, processus de production ou de performances déclarées, le fabricant doit évaluer si le produit répond encore au produit type déterminé par le LCIE et prendre les mesures nécessaires. Le fabricant doit informer LCIE de toute modification ou action qui pourrait avoir une influence sur le produit type.
- Établir et maintenir des informations traçables de description de produits (conception, composition, processus,...) qui permettent de déterminer la relation entre les produits type et les performances déclarées.
- Maintenir à jour et mettre en œuvre le CPU sur la base des spécifications techniques.
- Garantir que toute la production possède les mêmes performances que le produit type certifié (maintenance et réglages des équipements de production, formation/qualification des opérateurs de production, respect des constructions et des matières premières ...).
- Réaliser le programme d'essais annuel défini avec l'organisme de certification.
- Rédiger et publier la déclaration de performance (DoP) de chaque produit certifié sur la base d'une documentation technique contenant toutes les informations pertinentes concernant le système et exigées pour l'évaluation.

3.2. Tâches et obligations de l'Organisme Notifié

Les obligations générales de l'organisme de certification sont définies dans le Règlement N° 305/2011, dans la norme NF EN 50575 et dans les présentes règles.

Les tâches sous la responsabilité du LCIE sont (non exhaustives) :

- Déterminer le produit type sur la base d'essais de type fondés sur l'échantillonnage réalisé par le demandeur/titulaire/fabricant,
- Visiter et auditer les sites de production et d'essai et prélever les échantillons de la production et/ou du stock, selon la fréquence déterminée au préalable,
- Effectuer les essais par sondage sur les échantillons prélevés,
- Vérifier que le système mis en place par le fabricant garantit la constance des performances sur tous les produits fabriqués.



Règles LCIE RPC CABLES – Version B du 18 décembre 2018

4. MAITRISE DES CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS ET CONFIDENTIALITÉ

Les processus de certification et d'établissement de rapport de classement sont décrits par :

- Les présentes Règles LCIE RPC,
- Les règles définies par le LCIE et son système qualité.

Toutes les données transmises au LCIE par le demandeur ou le titulaire d'un certificat de constance de performance ou d'un rapport de classement, ainsi que les informations communiquées par des tiers (autorités de contrôle,...) relatifs au demandeur ou au titulaire, sont confidentielles.

Le demandeur ou le titulaire autorise le LCIE à communiquer aux autorités de contrôle toutes les informations contenues dans son dossier.

Le LCIE en tant qu'Organisme Notifié, remplit ses obligations d'information décrites à l'article 53 du Règlement N° 305/2011.

5. PROCESSUS DE CERTIFICATION LCIE RPC (SYSTEME AVCP 1+)

5.1. Demande

5.1.1. Types de demande

Une demande de certification peut être faite pour un produit ou une gamme de produits dans le cadre d'une première certification ou d'une évolution liée à une modification.

Une demande de certification peut conduire pour un produit ou une gamme de produits à :

- une admission : décision notifiée par le LCIE qui permet d'accorder la certification LCIE RPC pour un nouveau produit ou gamme de produits d'un demandeur. Une demande d'admission est une première demande d'un fabricant n'ayant pas la certification LCIE RPC pour un produit ou une gamme de produits présentés.
- un maintien : décision notifiée par le LCIE par laquelle la certification LCIE RPC est accordée à un produit qui, par rapport au produit de base déjà certifié, diffère par l'esthétique, par la marque commerciale, par des modifications ou changements ne nécessitant pas d'essai ou de vérification.
- une extension : décision notifiée par le LCIE par laquelle la certification LCIE RPC est étendue à un produit modifié par rapport à un produit déjà certifié, la validation des modifications apportées nécessitant des essais et vérifications partielles complémentaires.

5.1.2. Présentation de la demande et dépôt d'un dossier de certification

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans les présentes Règles, concernant son produit et les usines de production concernées.

Il est de la responsabilité du demandeur/titulaire de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont effectivement respectées (exemple : marquage **C** €).

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée de validité du certificat LCIE RPC.

À défaut du respect de ces règles, le demandeur/titulaire s'expose à l'interruption ou la suspension de l'instruction de son dossier. Notamment, il n'est en aucun cas possible de faire référence à la certification LCIE RPC, avant l'obtention de la certification par le LCIE, ou de présenter à la certification des produits contrefaits.

Le dossier de demande de Certification doit être adressé au service commercial du LCIE.



Règles LCIE RPC CABLES – Version B du 18 décembre 2018

Chaque produit/gamme de produits doit faire l'objet d'une demande de certification établie en un exemplaire, utilisant le formulaire LCIE de demande de certification, accompagnée d'un dossier d'identification technique.

Une date prévisionnelle convenue de début des essais peut être remise en cause dans le cas où la demande du client arriverait tardivement (typiquement moins de dix jours ouvrables avant cette date prévisionnelle).

À réception de la demande, le processus suivant est engagé :

- Étude de la recevabilité du dossier,
- Mise en œuvre des contrôles et vérifications,
- Revue et décision de certification.

Une demande d'admission sous-tend obligatoirement la réalisation d'essais (cf. système AVCP 1+) et d'un audit/inspection initial (système AVCP 1+).

Le programme de l'audit/inspection peut être allégé dans le cas où le site de production est déjà inspecté dans le cadre d'autres systèmes de certification et pour le même type de produit, par prise en compte des éléments récents déjà connus.

5.1.3. Constitution du dossier d'identification technique

Le dossier d'identification technique est un document qui permet l'identification non-ambiguë du câble présenté en vue de sa certification. Dès le dépôt du dossier de certification du câble et sans limite de durée, le dossier est sous l'entière responsabilité du Demandeur et/ou Fabricant qui en assure le contrôle, qui le conserve et qui s'engage à ne le modifier que sous réserve de l'application du Règlement N° 305/2011 et du paragraphe 9 des présentes Règles LCIE RPC Câble.

Le dossier d'identification contient les éléments suivants (liste non-exhaustive) :

- La DoP (dans le cas d'une modification) ou le projet de DoP,
- Calculs relatifs au type,
- Valeurs issues de tableaux,
- Documentation descriptive du produit qui doit en particulier préciser la gamme (famille) de produits concernés et justifier de leur homogénéité de construction,
- Plan de marquage,
- Rapports d'essais, rapports de classement, rapports de visite....,
- Photographies du matériel, dessins ou autres représentations spatiales,
- Liste des nomenclatures permettant d'obtenir la traçabilité de tous les éléments constitutifs du câble, y compris les références et les fournisseurs des matières,
- Les procédés de fabrication,
- Le plan de contrôle de production en usine (CPU).

Éléments complémentaires :

- Notice d'installation, d'utilisation, de maintenance et traitement en fin de vie,
- Attestation d'identité du produit essayé aux autres produits fabriqués, émise par le demandeur,
- Eventuellement liste des référentiels de certification avec dates d'édition pour le matériel présenté.

5.1.4. Engagement du respect des Règles

L'engagement du respect des Règles LCIE RPC en vigueur est établi via la demande de certification que le demandeur retourne au LCIE, dûment complétée.

Si le titulaire du certificat n'est pas le demandeur, le demandeur doit également fournir au LCIE l'engagement signé du titulaire à respecter les Règles LCIE RPC en vigueur.



Règles LCIE RPC CABLES – Version B du 18 décembre 2018

5.2. Étude de recevabilité et revue de la demande

Le LCIE vérifie que le dossier de demande est complet et qu'il dispose des ressources nécessaires pour donner suite à la demande (moyens techniques, humains et délais).

À réception du dossier de demande, le LCIE vérifie que :

- toutes les pièces demandées pour le dossier de demande sont jointes,
- les éléments contenus dans le dossier d'identification technique respectent les exigences des Règles.

Le LCIE s'assure également de l'accord du laboratoire LCIE RPC (ou autre laboratoire autorisé qui a été choisi) pour la réalisation des essais.

Le LCIE peut être amené à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est recevable, le LCIE informe le demandeur des modalités d'organisation de la suite du processus en ce qui concerne les contrôles et vérifications.

Un programme d'essai est établi prenant en compte les exigences du document EXAP CLC/TS 50576 lorsque qu'une famille homogène de câble est concernée par la certification.

La déclaration de recevabilité d'une demande ne signifie en aucun cas qu'un certificat pourra être délivré et le LCIE se réserve le droit d'arrêter le processus de certification et/ou de décider de ne pas délivrer de certificat si toutes les conditions n'ont pas été remplies.

5.3. Évaluation : réalisation des essais

5.3.1. Essais

Les essais en vue de la certification sont réalisés à partir du programme établi ou validé par le LCIE O.N. et doivent être effectués dans le laboratoire de l'O.N., un laboratoire sous-traitant, ou un laboratoire fabricant, respectant ses règles.

Les résultats des essais font l'objet d'un ou de rapports d'essais établis en utilisant le support prévu par le schéma de certification appliqué.

5.3.2. Résultats non conformes

En cas de résultats non conformes constatés avant l'achèvement du programme d'essai, le responsable du laboratoire interrompt le déroulement du programme d'essai et en informe le LCIE O.N. ainsi que le demandeur.

Le LCIE décide de la suite à donner au programme de certification en fonction du retour d'analyse du demandeur sur les non-conformités constatées et du choix exprimé par le demandeur pour l'une des possibilités suivantes :

- Apporter des modifications à son produit pour maintenir les caractéristiques à certifier indiquées sur la demande initiale, ou
- Reconsidérer les caractéristiques à certifier, ou
- Retirer sa demande. Dans ce cas, la prestation sera facturée au prorata de l'avancement du projet et des frais de gestion de dossier seront appliqués.

Il appartient alors au LCIE O.N. de déterminer s'il y a lieu de faire reprendre tout ou partie des essais. En cas de reprise d'essai, un complément d'offre de certification est adressé au demandeur par le LCIE.



LCIE

Règles LCIE RPC CABLES – Version B du 18 décembre 2018

5.3.3. Expédition des échantillons à essayer lorsque les essais sont effectués hors du laboratoire du demandeur

Les produits envoyés au laboratoire doivent être munis d'une étiquette solidement fixée portant la désignation et la référence du produit, ainsi que la date de son envoi. Leur emballage doit être approprié afin que les produits arrivent en bon état au laboratoire.

Les produits destinés aux essais doivent être adressés au laboratoire d'essais, dédouanés et frais de transport payés, afin que le laboratoire n'ait pas à intervenir à leur réception.

Le non-respect de cette clause implique le refus de ces produits par le destinataire.

5.4. Évaluation : réalisation de l'audit/inspection de l'usine

L'inspection initiale de l'usine et du CPU relatif aux produits à certifier a pour but d'évaluer et de vérifier que l'organisation, le processus de production ainsi que les contrôles (amont, en cours et aval) mis en place par le fabricant assurent la constance des performances des produits fabriqués et commercialisés.

Le système CPU doit être constitué :

- De procédures,
- D'inspections régulières,
- D'essais et/ou d'évaluations.

Les résultats doivent être utilisés pour contrôler les matières premières ou les autres matériaux ou composants approvisionnés, les équipements, les processus de fabrication et les produits.

Tous les éléments, toutes les exigences et dispositions adoptés par le fabricant doivent être systématiquement documentés sous la forme de directives et de procédures écrites.

Le demandeur a pour obligation de démontrer la constance de performances selon la norme NF EN 50575 et conformément au système AVCP 1+.

Les tâches s'y rapportant sont énoncées dans le tableau I (Tableau des tâches) présenté en partie 3 des présentes Règles.

Le rapport d'audit/inspection fait partie des éléments d'évaluation revus par le LCIE pour la prise de décision de certification.

5.4.1. Inspection initiale

L'inspection initiale de l'usine et du CPU n'est effectuée qu'une fois que le processus de production a été mis au point et qu'il est en service. La documentation relative à l'usine et au CPU est fournie par le fabricant pour évaluation notamment en regard des exigences de la norme NF EN 50575 § 6.3.2, 6.3.3. et 6.3.4. Elle pourra être demandée et examinée par le LCIE O.N. avant la réalisation de l'inspection sur site.

Lorsque, au cours de l'inspection initiale de l'établissement de fabrication et du contrôle de fabrication en usine, le LCIE O.N. constate que le fabricant n'a pas assuré la constance des performances du produit fabriqué, il invite le fabricant à prendre les mesures correctives qui s'imposent et ne délivre pas de certificat.

5.4.2. Inspection de surveillance continue du CPU

Pendant la période de validité du certificat, une inspection de surveillance est réalisée sur site avec une fréquence de 2 fois par an. Cette surveillance comprend en particulier pour chaque famille de produits couverte par une certification, la surveillance et l'évaluation des processus de fabrication ainsi que du plan d'essais de contrôle de la production en usine (CPU) afin de vérifier sa bonne application et déterminer si des évolutions ont été apportées depuis la dernière admission ou surveillance.

Tous les emplacements dans lesquels la fabrication finale et les essais finaux du produit concerné sont effectués, font partie de l'évaluation.



Règles LCIE RPC CABLES – Version B du 18 décembre 2018

5.4.3. Essais par sondage

Des essais par sondage des produits prélevés avant leur mise sur le marché sont réalisés tous les 3 ans. En règle générale on sélectionnera pour essais, un produit dans chaque famille de produits. L'intervalle de répétition pourra être prolongé à 1 fois tous les 5 ans à conditions que 2 essais consécutifs se sont révélés satisfaisants.

A contrario cet intervalle pourra être réduit à moins de 3 ans si des Non Conformités sont constatées.

Lorsque, au cours de l'activité de contrôle visant à vérifier la constance des performances du produit fabriqué, le LCIE O.N. constate qu'un produit de construction n'a plus la même performance que le produit type, il invite le fabricant à prendre les mesures correctives qui s'imposent et met en place, si nécessaire des mesures de contrôle renforcé. Lorsque les mesures correctives ne sont pas prises ou n'ont pas l'effet requis, le LCIE O.N. soumet le certificat à des restrictions, le suspend ou le retire selon le cas.

5.5. Décisions de certification

Le LCIE O.N. a la responsabilité de la revue du rapport d'audit/inspection, du ou des rapports d'essais et des documents constitutifs du dossier de certification tel que défini en Partie 3 des présentes Règles.

Au terme de la revue du dossier, la décision de certification est prise par le Directeur de la Certification.

Les décisions de certification prises par le LCIE O.N. suite à une demande de certification peuvent être les suivantes :

- a) Décision de certification favorable qui aboutit à l'émission d'un certificat de constance de performance.
- b) Refus de certification (le demandeur est informé des raisons ayant conduit au refus).

Les décisions de certification prises par le LCIE O.N. suite aux opérations de surveillance de la certification peuvent être les suivantes :

- a) Maintien de la certification,
- b) Maintien de la certification avec nécessité de mise en œuvre d'actions correctives,
- c) Suspension de la certification. La suspension ne peut être que d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois, période à l'issue de laquelle un retrait de la certification est prononcé si aucune action n'a été engagée par le titulaire,
- d) Retrait de la certification.

Toute décision de refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat sera communiquée à l'autorité notifiante. Lorsque des autorités en font la demande le LCIE pourra transmettre à ces mêmes autorités, tout ou partie du dossier de certification.

Le LCIE remplit également ses obligations d'information en tant qu'Organisme Notifié pour les activités de certification couvertes par le présent référentiel de certification. Ces obligations sont spécifiées à l'article 53 du Règlement N° 305/2011.

5.6. Délivrance du certificat

Si des non-conformités sont constatées pendant la période d'inspection initiale et si le demandeur/titulaire ne peut garantir la constance des performances du produit, le demandeur/titulaire doit y remédier afin d'éviter leur récurrence.

Le LCIE ne peut délivrer un certificat qu'à condition que le demandeur/titulaire ait mis en œuvre les actions correctives appropriées.



Règles LCIE RPC CABLES – Version B du 18 décembre 2018

5.7. Validité du certificat

Le LCIE délivre des certificats de constance des performances sans préciser de date de fin de validité.

Toutefois un certificat de constance des performances perd immédiatement sa validité, sans préavis, dès lors que le processus de surveillance continu du CPU tel que décrit au paragraphe 6.3.5 de la norme NF EN 50575 est interrompu.

De même, un certificat de constance des performances perd immédiatement sa validité sans préavis, dès que le produit fabriqué n'est plus rigoureusement le même que celui décrit dans ledit certificat de constance des performances et dans le dossier d'identification technique correspondant (cas des évolutions techniques non-déclarées, changement de matière non-déclaré, etc...).

Le LCIE O.N. met à disposition du public sur son site internet un accès à une base de produits certifiés.

Toutes les informations contenues dans le certificat de constance de performance peuvent être rendue publiques.



Règles LCIE RPC CABLES – Version B du 18 décembre 2018

6. MARCHE À SUIVRE POUR L'OBTENTION D'UN RAPPORT DE CLASSEMENT LCIE RPC (SYSTEME AVCP 3)

6.1. Demande

6.1.1. Types de demande

Une demande de rapport peut être faite pour un produit ou une gamme de produits dans le cadre d'une première demande ou d'une évolution liée à une modification.

6.1.2. Présentation et dépôt d'un dossier de demande

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans les présentes Règles, concernant son produit et les usines de production concernées.

Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont effectivement respectées.

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée de validité du ou des produit(s) objet du rapport de classement.

À défaut du respect de ces règles, le demandeur s'expose à l'interruption ou la suspension de l'instruction de son dossier.

Le dossier de demande doit être adressé au service commercial du LCIE.

Chaque produit/gamme de produits doit faire l'objet d'une demande établie en un exemplaire, utilisant le formulaire LCIE de demande d'évaluation de la conformité RPC, accompagnée d'un dossier d'identification technique.

Une date prévisionnelle convenue de début des essais peut être remise en cause dans le cas où la demande du client arriverait tardivement (typiquement moins de dix jours ouvrables avant cette date prévisionnelle).

À réception de la demande, le processus suivant est engagé :

- Étude de la recevabilité du dossier,
- Mise en œuvre des essais,
- Emission du rapport de classement.

6.1.3. Constitution du dossier d'identification technique

Le dossier d'identification technique est un document qui permet l'identification non-ambiguë du câble présenté en vue de sa certification. Dès le dépôt du dossier de certification du câble et sans limite de durée, le dossier est sous l'entière responsabilité du Demandeur et/ou Fabricant qui en assure le contrôle, qui le conserve et qui s'engage à ne le modifier que sous réserve de l'application du Règlement N° 305/2011 et du paragraphe 9 des présentes Règles LCIE RPC Câble.

Le dossier d'identification contient les éléments suivants (liste non-exhaustive) :

- Calculs relatifs au type,
- Valeurs issues de tableaux,
- Documentation descriptive du produit qui doit en particulier préciser la gamme (famille) de produits concernés et justifier de leur homogénéité de construction,
- Plan de marquage,
- Rapports d'essais ou rapports de classement, le cas échéant (modification de produits).

6.1.4. Engagement du respect des Règles

L'engagement du respect des Règles LCIE RPC Câbles en vigueur est établi via la demande que le demandeur retourne au LCIE, dûment complétée.



Règles LCIE RPC CABLES – Version B du 18 décembre 2018

6.2. Étude de recevabilité et revue de la demande

Le LCIE vérifie que le dossier de demande est complet et qu'il dispose des ressources nécessaires pour donner suite à la demande (moyens techniques, humains et délais).

À réception du dossier de demande, le LCIE vérifie que :

- toutes les pièces demandées pour le dossier de demande sont jointes,
- les éléments contenus dans le dossier d'identification technique respectent les exigences des Règles.

Le LCIE peut être amené à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est recevable, le LCIE informe le demandeur des modalités d'organisation de la suite du processus en ce qui concerne les essais.

Un programme d'essai est établi prenant en compte les exigences du document EXAP CLC/TS 50576 lorsque qu'une famille homogène de câble est concernée par la certification.

6.3. Évaluation : réalisation des essais

6.3.1. Essais

Les essais en vue de l'émission d'un rapport de classement sont réalisés par le laboratoire notifié LCIE RPC. Le laboratoire notifié LCIE peut être amené à sous-traiter certains essais, sous sa responsabilité, selon les règles de sous-traitance définies par la norme NF EN ISO/IEC 17025 et l'article 46 du Règlement N° 305/2011.

Les résultats des essais font l'objet d'un ou de rapports d'essais établis en utilisant le support prévu par les normes en vigueur.

6.3.2. Résultats non conformes en regard de la classification visée

En cas de résultats non conformes en regard de la classification visée constatés avant l'achèvement du programme d'essai, le responsable du laboratoire interrompt le déroulement du programme d'essai et en informe le demandeur.

Le demandeur décide de la suite à donner au programme d'essais :

- Apporter des modifications à son produit pour maintenir les caractéristiques à vérifier indiquées sur la demande initiale, ou
- Reconsidérer les caractéristiques à vérifier, ou
- Retirer sa demande. Dans ce cas, la prestation sera facturée au prorata de l'avancement du projet et des frais de gestion de dossier seront appliqués.

Il appartient alors au LCIE de déterminer s'il y a lieu de faire reprendre tout ou partie des essais. En cas de reprise du programme d'essai, une nouvelle demande est adressée par le demandeur au LCIE.

6.3.3. Expédition des échantillons à essayer lorsque les essais sont effectués hors du laboratoire du demandeur

Les produits envoyés au laboratoire doivent être munis d'une étiquette solidement fixée portant la désignation et la référence du produit, ainsi que la date de son envoi. Leur emballage doit être approprié afin que les produits arrivent en bon état au laboratoire.

Les produits destinés aux essais doivent être adressés au laboratoire d'essais, dédouanés et frais de transport payés, afin que le laboratoire n'ait pas à intervenir à leur réception.

Le non-respect de cette clause implique le refus de ces produits par le destinataire.



LCIE

Règles LCIE RPC CABLES – Version B du 18 décembre 2018

6.4. Emission du rapport de classement

Le rapport de classement est émis selon les exigences de la norme NF EN 13501-6, sur la base du ou des rapports d'essais et des éléments du dossier d'identification.

Ce rapport est validé par une personne habilitée n'ayant pas participé aux essais.

7. CONTESTATION D'UNE DECISION – APPELS

Le demandeur/titulaire peut contester une décision de certification prise (système AVCP 1+) ou un rapport de classement (système AVCP 3). Les contestations doivent être adressées à la Direction Certification du LCIE.

Dans l'éventualité où le Directeur de la Certification maintient la décision, le demandeur/titulaire peut éventuellement faire appel auprès du Comité de Direction Certification, dont la décision est alors définitive. Le délai de réponse du Comité est de six semaines à compter de la réception du courrier de contestation.

8. MARQUAGE dont TRAÇABILITÉ

8.1. Marquage sur les câbles

Tous les produits doivent porter les marquages suivants:

- a) une indication d'origine comprenant le marquage du nom du fabricant ou de la marque commerciale, ou (en cas de mention légale) le numéro d'identification;
- b) la description du produit ou le code de désignation;
- c) la classe de réaction au feu;
- d) toute information exigée par d'autres normes concernant le produit;
- e) l'année de fabrication (traçabilité, numéro de lot, ...);
- f) les marques de certification volontaire.

Il est admis, pour le e) uniquement, que le marquage soit apposé sur le câble, son étiquetage, ou sur son emballage.

Tout marquage doit être lisible. Le marquage imprimé doit être non-dégradable.

8.2. Marquage **CE** et étiquetage

Le marquage **CE** doit être apposé de manière bien visible, lisible et indélébile sur les étiquettes du produit.

Les dispositions et les informations sur le marquage **CE** du produit sont prescrites par la norme NF EN 50575.

9. MODIFICATION DES CONDITIONS AYANT UNE INFLUENCE SUR LA CERTIFICATION

Le demandeur/titulaire doit s'assurer de sa capacité à respecter les présentes Règles, et à informer le LCIE par écrit de tout changement susceptible de remettre en cause cette capacité.

Toute modification des conditions d'obtention et de maintien d'un certificat doit être signalée par écrit au LCIE par le demandeur/titulaire.

Le LCIE évalue ensuite les conditions de maintien de la certification du ou des produits concernés.



Règles LCIE RPC CABLES – Version B du 18 décembre 2018

9.1. Modification concernant le titulaire

Le demandeur/titulaire/fabricant doit signaler par écrit au LCIE toute modification juridique concernant sa société ou tout changement de raison sociale.

Il appartient au LCIE d'examiner les modalités d'une nouvelle acceptation et de déterminer si les éléments du dossier initial de certification peuvent être pris en compte pour l'actualisation de la certification ou du rapport de classement du ou des produits concernés.

En cas de modifications concernant le titulaire, pour une demande en cours, il appartient au LCIE d'examiner les modalités d'une nouvelle acceptation et de déterminer si les éléments du dossier initial peuvent être pris en compte.

9.2. Modification concernant le produit

Toute modification du produit doit faire l'objet d'une déclaration écrite détaillée au LCIE.

Le LCIE juge de l'incidence des modifications sur la conformité du produit au référentiel le concernant et décide d'éventuels essais complémentaires nécessaires pour le maintien de la certification du ou des produits concernés ou pour l'émission d'un nouveau rapport de classement, selon le cas.

9.3. Demande de réactualisation

Il s'agit d'une demande de réactualisation d'un certificat de constance des performances ou d'un rapport de classement pour un produit déjà certifié, suite à :

- Une éventuelle évolution du produit,
- Une évolution des référentiels de conformité,
- Une demande du marché exigeant un certificat plus récent que celui en cours de validité.

Le demandeur doit fournir :

- Une déclaration relative aux éventuelles évolutions du produit par rapport à l'échantillon ayant fait l'objet du certificat antérieur,
- Le dossier d'identification à jour du matériel concerné.

Le LCIE prend en compte, pour décider de la nécessité de réaliser des essais complémentaires :

- Les évolutions du matériel,
- Les éventuelles évolutions du référentiel RPC.

Un nouveau certificat / rapport de classement sera émis sur la base du document précédent, du dossier d'identification à jour et des éventuels résultats d'essais complémentaires.

9.4. Abandon de la certification

Toute cessation définitive de fabrication d'un produit certifié ou tout abandon de certification doit être déclarée au LCIE en indiquant précisément la date souhaitée pour la prise en compte de cette demande.

Le LCIE notifie au titulaire le retrait de la certification et la date effective de prise d'effet.

Le produit est alors retiré de la liste des produits certifiés. Le LCIE peut demander la restitution des Certificats concernés.

10. LABORATOIRES D'ESSAIS (SYSTEME AVCP 1+)

Les essais en vue de la certification sont réalisés dans le laboratoire de l'O.N. de certification et/ou dans un laboratoire sous-traitant externe et/ou dans un laboratoire fabricant dans le respect des exigences de l'article 46 du Règlement N° 305/2011.



Règles LCIE RPC CABLES – Version B du 18 décembre 2018

Les engagements respectifs du LCIE et du laboratoire d'essais sont formalisés de façon contractuelle.

La liste des laboratoires est disponible sur demande auprès du LCIE.

En fonction des souhaits exprimés par le client, des contraintes techniques, financières et de délai, le LCIE O.N. de certification peut faire appel à :

- Son propre laboratoire LCIE.
- Tout autre laboratoire (non fabricant) conforme à la norme NF EN ISO/IEC 17025.
- Tout autre laboratoire notifié dans le cadre du Règlement N° 305/2011 décision 2011/284/EU (liste publiée sur la base NANDO).
- Tout laboratoire fabricant conforme à la norme NF EN ISO/IEC 17025 ayant fait l'objet d'une acceptation de la part du LCIE.

11. UTILISATION DU CERTIFICAT ET INFORMATIONS ASSOCIÉES

Tout certificat / rapport de classement LCIE porte sur le matériel essayé.

Toute déclaration faite par le demandeur ou le titulaire, faisant référence à ce certificat/ rapport de classement ou à tout autre document émis par le LCIE, relève de leur seule responsabilité.

La référence au LCIE (en dehors du numéro d'Organisme Notifié) ne doit en aucun cas être apposée sur le produit, son emballage ou tout document livré conjointement. Elle ne peut être utilisée en dehors du certificat lui-même ou de la référence au certificat.

Le demandeur/titulaire doit s'assurer qu'aucun certificat ou rapport d'essai n'est utilisé en totalité ou partie, de façon susceptible d'induire en erreur.

Le demandeur/titulaire ne peut déclarer une certification sur ses produits qu'en précisant l'étendue de la certification, et la conformité à des référentiels identifiés.

Les titulaires doivent se conformer aux exigences du LCIE précisées ci-après lorsqu'il est fait état de la certification par des voies de communication telles qu'articles publicitaires, brochures ou tout autre document. Leur diffusion ne peut se faire que sous la responsabilité du demandeur/titulaire dans les conditions suivantes :

- la reproduction et la diffusion intégrale des certificats, rapports de classements ou rapports d'essai n'impliquent aucune demande d'autorisation au LCIE,
- La mention des numéros des certificats ou rapports d'essai est autorisée sous réserve d'être accompagnée de l'indication suivante : "le texte intégral du présent certificat (ou rapport d'essai) peut être communiqué à toute personne en faisant la demande".

Pour éviter tout usage abusif qui pourrait en être fait, toute autre utilisation doit être soumise au LCIE pour accord préalable.

En cas de suspension ou d'annulation du certificat par le LCIE, le titulaire s'engage à cesser immédiatement d'utiliser tout document ou matériel faisant état de la certification ou du rapport de classement, et de retourner au LCIE l'original du certificat/ rapport de classement ainsi que tout autre document requis.

12. RÉCLAMATIONS REÇUES PAR LE TITULAIRE DE CERTIFICAT(S)

Les titulaires de certificat(s) s'engagent :

- À conserver un enregistrement de toute réclamation dont leurs produits font l'objet.
- À prendre et documenter les mesures nécessaires au traitement de toute réclamation.



Règles LCIE RPC CABLES – Version B du 18 décembre 2018

13. CONDITIONS FINANCIÈRES

Les frais de certification ou d'émission du rapport de classement sont facturés selon une offre préalablement acceptée et établie sur la base du tarif des prestations RPC du LCIE (Disponible sur demande).

Ils sont acquis quels que soient les résultats d'essais et la décision de certification. Dans le cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction, seuls les frais liés à l'instruction de la demande, à la réalisation d'essais et à la fourniture éventuelle de documents LCIE seront dus.

Les frais définis ci-dessus sont facturés au demandeur/titulaire.

Concernant les conditions de paiement, les conditions générales d'exécution des prestations du LCIE s'appliquent, sauf stipulation contraire mentionnée dans les offres.

14. APPROBATION - RÉVISION

Les présentes Règles sont applicables dès leur approbation par le Président du LCIE et leur diffusion.